

question et l'opinion des légistes du département fut que les objections de l'auditeur général n'étaient pas valables, étant donné l'insertion de ces mots. Dans le cas actuel, il n'y a rien d'ajouté. Les deux cas ne sont pas comparables.

M. LANCASTER : Je prierai l'honorable ministre des Finances, en tant que représentant du peuple, et non pas en tant que membre du cabinet, de nous dire si, à son avis, l'opinion émise par l'auditeur général n'est pas précisément celle que le peuple attendrait de lui et voudrait voir suivie par tous les membres de la députation? C'est au parlement à décider si ces appointements seront payés ou non, et comme le parlement a pris sur lui de décider qu'ils seront payés, naturellement, l'auditeur général accepte cette décision. Le parlement est le corps désigné pour cette fin. C'est la difficulté qui se présente aujourd'hui. Vous demandez au parlement d'affecter des deniers appartenant au roi et appartenant au peuple également—puisque c'est lui qui les fournit—au paiement de certains traitements. L'auditeur général apparemment se dit qu'il lui faut un peu protéger le peuple. Apparemment il pense que la députation aussi devrait protéger le peuple quelque peu, et il fait la réflexion que si la députation prend sur elle de dire que ces traitements seront payés, c'est son devoir de les payer. Il a pensé peut-être que le parlement n'avait pas remarqué qu'il y avait certaines formalités à remplir, et en conséquence, il en a averti le gouvernement. L'Exécutif a promptement mis son objection de côté, et il répétera l'opération si nous votons ce crédit maintenant.

L'honorable M. FIELDING : Quelle occasion pourrait-il y avoir de renvoyer son objection? L'honorable député voudra-t-il dire dans quelles circonstances l'auditeur général pourrait du tout prendre connaissance de l'affaire?

M. LANCASTER : Si l'auditeur général scruté ces affaires, et j'imagine qu'elles lui seront soumises. On nous a dit cet après-midi que nous pouvions nous fier à l'auditeur général; c'est donc que l'auditeur général a quelque chose à y voir. Je ne pense pas qu'il soulève d'objection. Il dira : On a déjà décidé contre moi auparavant et comme le parlement a voté les fonds, il ne me reste qu'à donner mon visa. A tout événement, s'il risque une objection, elle sera vite mise de côté. L'honorable ministre des Douanes dit qu'il ne renverse pas l'ordre des formalités imposées par le statut. Il prétend que la quatrième formalité, le vote du parlement, doit être la première. Pourquoi ne prétend-il pas également que la troisième formalité devrait être la première? Il aurait tout autant de grâce à faire? Pourquoi ne prétend-il pas que l'Exécutif a le droit de décider que ces sommes seront payées, préalablement à toute recommandation du sous-ministre ou à toute confirmation de ce rapport par le ministre? La première formalité

que mentionne le statut est la recommandation du sous-ministre; la seconde, la confirmation du rapport par le ministre; la troisième, l'approbation de l'Exécutif; et la quatrième, le vote du parlement. On a tout autant de raison de dire que l'Exécutif peut prendre le pas sur le sous-ministre, qu'on en a d'affirmer que le parlement peut commencer par faire sa partie dans la supposition que les autres formalités seront ensuite remplies. Le statut établit un ordre bien déterminé. L'honorable ministre des Douanes semble croire qu'il a réglé toute l'affaire par sa réponse à l'honorable député de Prince-Edouard (M. Alcorn). Supposons que le sous-ministre eût une conversation avec l'honorable ministre des Douanes, qu'ils s'entendissent pour nommer quelqu'un, et que l'Exécutif émit un arrêté, qu'arriverait-il? Tout ce qui pourrait arriver, c'est qu'il serait trop tard. Il faudrait attendre à la session suivante avant de payer les appointements; on ne pourrait faire une nomination dans ces circonstances qu'en prévision du budget de l'année suivante. Les ministres n'ont pas le droit de se faire voter des crédits en prévision de dépenses qu'ils ne seront en mesure de faire que dix, onze ou douze mois plus tard.

L'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) n'est pas informé par son sous-ministre avant la convocation du parlement des nominations qu'il faudra faire; mais il n'ignore pas quand le parlement s'assemble que tous les crédits doivent être votés alors. Il ne voit pas à ces choses à temps, et par conséquent n'a pas les fonds nécessaires pour payer ces employés avant la session suivante. Alors qu'il attende, qu'il se passe de ces employés tant que les fonds ne seront pas votés. Je n'ai pas compris que le ministre de la Justice se fût prononcé contre nous dans cette affaire. Il a déclaré franchement qu'il y avait beaucoup à dire pour et contre, et il n'a pas dit qu'il avait exprimé une opinion au département. J'imagine que s'il a donné à la demande du département une opinion que celui-ci devra suivre, cette opinion doit être couchée par écrit, et il nous sera donné d'en prendre connaissance et d'en examiner le texte. Je persiste à dire, en dépit de ce qu'affirme le ministre, que c'est la gauche qui a raison en cette affaire. Non seulement est-ce là l'ordre dans lequel les formalités doivent se succéder d'après la loi, mais je ne vois pas bien comment un autre ordre pourrait être suivi sans injustice pour le peuple. Pourquoi permettrait-on au ministre de demander qu'on lui vote des crédits dont il n'est pas sûr d'avoir besoin dans le cours de l'exercice financier? Si le sous-ministre ne s'est pas encore assuré qu'il aura besoin de ces sommes, alors il sera temps de les demander à la prochaine session, quand le sous-ministre et le ministre en auront fait la recommandation au conseil, et que celui-ci l'aura approuvée par décret.

M. BARKER : En dehors de toute question de procédure et de toute question de savoir